



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **30 mai 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

URGENT

**Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux
victimes non anonymes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väätäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Didier Preira
Mme Fiona Mckay

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour ») ,

VU la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins¹ (« la Première Décision relative aux expurgations »), rendue par la juge unique le 14 décembre 2007 ,

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce² (« la Décision »), rendue par la juge unique le 13 mai 2008 ,

VU la requête de l'Accusation aux fins de restrictions, introduite en exécution de la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce³ (« la Requête de l'Accusation ») déposée le 20 mai 2008 ,

VU les considérations présentées par le Greffe relativement aux droits pour les victimes de consulter le dossier de l'affaire et d'assister à des audiences à huis clos⁴ (« les Considérations du Greffe »), déposées le 20 mai 2008 ,

VU les Observations sur les documents déposés par l'Accusation et le Greffe, au sujet des limitations à apporter aux droits procéduraux des victimes tels qu'établis par la juge unique dans sa décision du 13/5/2008⁵ (« les Observations des victimes »), déposées le 24 mai 2008 par les victimes a/0327, a/0329, a/0330/07 et a/0331/07 ,

¹ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-90-tFRA

² ICC-01/04-01/07-474

³ ICC-01/04-01/07-485, p. 8.

⁴ ICC-01/04-01/07-486, p. 5.

⁵ ICC-01/04-01/07-505.

VU les observations de l'Accusation au sujet des considérations présentées par le Greffe relativement aux droits pour les victimes de consulter le dossier de l'affaire et d'assister à des audiences à huis clos⁶ (« les Observations de l'Accusation »), déposées le 26 mai 2008 ,

VU les Réponse et observations de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo sur la requête du Procureur et les considérations émises par le Greffe quant à la limitation des droits des victimes durant la phase préliminaire du procès⁷ (« les Observations de la Défense ») déposées le 26 mai 2008 ,

VU le rectificatif à la décision relative à la requête de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce⁸, rendu par la juge unique le 29 mai 2008 ,

VU les articles 57 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76 à 83, 91, 92, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI ,

⁶ ICC-01/04-01/07-506.

⁷ ICC-01/04-01/07-508.

⁸ ICC-01/04-01/07-527-Corr.

I. Arguments de l'Accusation, de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, des victimes a/0327, a/0329, a/0330/07 et a/0331/07, et du Greffe

1. L'Accusation demande à la juge unique de :

[TRADUCTION] restreindre l'accès des victimes participantes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 (ainsi que de toute future victime participante qui appartiendrait à la même catégorie) à l'index de l'affaire, aux documents, aux décisions, aux transcriptions et aux éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, à titre confidentiel, de sorte qu'elles ne puissent consulter que les pièces qui ne contiennent pas le nom des témoins qui n'ont pas consenti à la communication de leur identité aux équipes de Défense, ni d'informations permettant de les identifier. Cela inclurait les témoins actuellement admis au programme de protection de la Cour pénale internationale qui n'ont pas consenti à la communication de leurs informations personnelles aux victimes participant à la procédure⁹.

Il est avancé qu'une restriction raisonnable de l'accès accordé à ces victimes participantes consisterait à les autoriser à consulter des pièces confidentielles du dossier de l'affaire qui ont été formatées, le cas échéant, de manière à supprimer l'identité des témoins qui n'ont pas consenti à la communication de leur nom aux victimes participantes. Cette proposition définirait, de fait, un second niveau de pièces confidentielles, accessible aux victimes participantes, et permettrait aux représentants légaux d'obtenir suffisamment d'informations aux fins de la participation à l'audience de confirmation des charges, tout en respectant simultanément les intérêts des témoins¹⁰.

2. L'Accusation explique également que « [TRADUCTION] si la Chambre estime que cette requête aux fins de restrictions est fondée et que les modalités de restriction proposées sont acceptables, l'Accusation pourra, dans un prochain document, indiquer à la Chambre l'ampleur des restrictions proposées¹¹. » Pour finir, l'Accusation formule les observations suivantes :

[TRADUCTION] Enfin, l'Accusation signale que comme suite à la Décision, elle a passé en revue le dossier confidentiel de l'affaire en vue de l'identification de catégories ou de pièces confidentielles particulières, susceptibles de faire l'objet d'une requête qui serait adressée à la juge unique aux fins de restriction raisonnable de l'accès accordé aux victimes participantes. À la date du présent document, l'Accusation n'a identifié aucune catégorie supplémentaire ou information confidentielle de ce type. L'Accusation va continuer à examiner les décisions, transcriptions et documents confidentiels contenus dans le dossier de l'affaire, et si des catégories ou des informations supplémentaires devaient être identifiées, qui ne sont pas couvertes par le présent document, elle les signalera immédiatement à la juge unique¹².

3. L'Accusation est d'avis que les restrictions proposées se justifieraient pour les raisons suivantes :

⁹ Requête de l'Accusation, par. 10.

¹⁰ Requête de l'Accusation, par. 11.

¹¹ Requête de l'Accusation, par. 11.

¹² Requête de l'Accusation, par. 13.

- i) [TRADUCTION] telle qu'actuellement énoncée dans la Décision, la règle de procédure relative à l'accès au dossier (c'est-à-dire que les victimes non anonymes obtiendraient l'accès à l'ensemble des pièces confidentielles du dossier d'une affaire, y compris les éléments de preuve dès lors qu'ils sont versés au dossier, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des témoins) est incompatible avec le système mis en place par la juge unique, qui nécessite que les témoins consentent à ce que l'Accusation utilise les éléments de preuve qu'ils ont fournis aux fins de l'audience de confirmation des charges. [...] Les témoins ont donné leur consentement en pensant que leur identité et leurs informations seraient communiquées à la Défense, pas aux victimes participant à la procédure en l'espèce. Le fait d'accorder à une victime participante l'accès à l'identité et aux éléments de preuve d'un témoin susceptible d'être une victime placée dans une situation similaire, sans que ce dernier en soit informé et aie donné son consentement en connaissance de cause, risque de créer un système hiérarchique par rapport aux droits des victimes-témoins. Cela permettrait aux intérêts de la victime participante de prendre le pas sur les intérêts d'un témoin afin de limiter, le cas échéant, l'étendue de la communication de son identité avant le procès¹³.
- ii) [TRADUCTION] Les témoins bénéficient d'une position unique pour reconnaître et identifier les risques pouvant découler de la communication de leur identité et de leurs éléments de preuve au-delà de la Défense, et notamment à des personnes qu'ils pourraient connaître, comme cela peut être le cas de certaines victimes participantes. L'Accusation fait également valoir que le fait de permettre à une victime participante de prendre connaissance de l'identité et des éléments de preuve d'un témoin, en l'absence de consentement approprié, porte atteinte à la valeur du consentement accordé à l'origine, selon lequel le témoin s'engage volontairement, après avoir été mis au courant des dangers, à accepter un certain degré de risque résultant de la communication et de l'utilisation de ses informations et éléments de preuve¹⁴.
- iii) [TRADUCTION] à ce stade de la procédure, il est matériellement impossible de demander à l'Accusation de recontacter tous ces témoins pour obtenir leur consentement à la communication de leur identité et leurs informations aux victimes participantes. En outre, même si les témoins devaient être recontactés pour obtenir ce consentement, il n'est pas certain qu'il serait accordé ou obtenu dans tous les cas et, par conséquent, la question de l'accès à l'information en l'absence de consentement resterait non résolue¹⁵.

4. Le Greffe propose la restriction du « [TRADUCTION] droit d'accès au dossier confidentiel de l'affaire et de participation aux audiences à huis clos aux seuls représentants légaux des victimes¹⁶ ». D'après le Greffe, bien que rien n'indique que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 pourraient menacer d'autres victimes et témoins, la confidentialité et le traitement sécurisé des informations sont les ingrédients essentiels de toute mesure de protection efficace, et le risque que

¹³ Requête de l'Accusation, par. 7 et 8.

¹⁴ Requête de l'Accusation, par. 8.

¹⁵ Requête de l'Accusation, par. 11.

¹⁶ Considérations du Greffe, par. 5.

l'information soit compromise augmente inévitablement avec le nombre d'individus qui y ont accès¹⁷. Par conséquent, le Greffe observe que :

[TRADUCTION] S'il est vrai que le Greffe ne souhaite pas influencer le processus judiciaire d'octroi de droits procéduraux aux personnes dont la qualité de victime a été reconnue, il voudrait toutefois faire remarquer qu'aucune garantie n'est en place quant à la façon dont ces informations confidentielles pourraient être sécurisées sur le terrain. Ceci concerne notamment les situations individuelles des victimes et les moyens à leur disposition pour préserver la confidentialité de l'information, comme la communication et l'archivage sécurisés. De plus, les victimes ne sont ni spécifiquement formées à manier des informations sensibles de ce genre, ni soumises à une quelconque obligation professionnelle de respect d'un code de conduite¹⁸.

5. L'Accusation ne s'oppose pas à la proposition du Greffe, mais relève qu'il s'agit juste de l'un des nombreux mécanismes disponibles pour accroître la sécurité des témoins et des informations confidentielles du dossier de l'affaire et pour permettre aux victimes de participer à la procédure conformément à la Décision¹⁹.

6. Les victimes a/0327, a/0329, a/0330/07 et a/0331/07 s'opposent à la proposition du Greffe car elle empêcherait leurs représentants légaux de les représenter correctement, dans la mesure où ils ne pourraient pas obtenir d'informations utiles auprès de leurs clients en raison de l'interdiction de leur communiquer des informations qui les concernent inévitablement. Les victimes a/0327, a/0329, a/0330/07 et a/0331/07 s'opposent également à la Requête de l'Accusation car cette dernière n'a ni identifié les témoins particuliers concernés par cette requête, ni expliqué les risques réels et concrets auxquels ces témoins seraient exposés si les victimes étaient autorisées à consulter la partie confidentielle du dossier de l'affaire.

7. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'oppose également à la Requête de l'Accusation ainsi qu'à la proposition du Greffe et demande que les droits des victimes non anonymes relativement à l'accès aux pièces confidentielles du dossier et aux audiences à huis clos soient suspendus dans l'attente de la décision de la Chambre d'Appel en la matière²⁰.

¹⁷ Considérations du Greffe, par. 1 et 2.

¹⁸ Considérations du Greffe, par. 4.

¹⁹ Observations de l'Accusation, par. 2.

²⁰ Observations de la Défense, par. 16.

8. Enfin, la juge unique relève que la Défense de Germain Katanga n'a pas déposé d'observations dans le délai fixé par la juge unique dans la Décision.

II. Examen

9. La juge unique rappelle d'emblée que la requête déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision a été rejetée par la juge unique le 29 mai 2008²¹. Par conséquent, la demande formulée dans les observations de la Défense est à rejeter *in limine*.

10. La juge unique relève également que le délai prescrit dans la Décision pour le dépôt de requêtes aux fins de restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes a expiré le 20 mai 2008. La juge unique s'étonne donc des nombreuses références que la Requête de l'Accusation fait à de prochains documents par lesquels de nouvelles restrictions seraient demandées et/ou précisées. À cet égard, la juge unique souligne que toute nouvelle requête aux fins de restrictions qui serait déposée par l'Accusation ou par l'une ou l'autre des équipes de la Défense sera rejetée *in limine* compte tenu de l'échéance du 20 mai 2008.

11. De plus, la juge unique se déclare sérieusement préoccupée par la pratique de l'Accusation consistant à faire des affirmations générales mettant en cause le bien-fondé des décisions de la juge unique, au lieu d'utiliser les voies de recours prévues par le Statut et le Règlement. À cet égard, la juge unique observe qu'alors que l'Accusation a décidé de ne pas demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision, elle a soutenu dans sa Requête que « [TRADUCTION] l'interprétation de la juge unique en faveur d'un droit inconditionnel de la victime participante non anonyme d'interroger des témoins à l'audience de confirmation des charges ne paraît

²¹ ICC-01/04-01/07-527-Corr.

pas compatible avec la procédure définie à la règle 91-3, qui prévoit que la décision soit prise sur demande, témoin par témoin²² ».

12. De l'avis de la juge unique, le fait que l'Accusation ait sciemment décidé de ne pas demander l'autorisation d'interjeter appel de cet aspect particulier de la Décision sera à prendre en compte lorsqu'il s'agira de statuer sur de futures demandes d'autorisation d'interjeter appel portant sur la même question.

13. S'agissant de la Requête de l'Accusation, la juge unique observe que l'Accusation sollicite à présent l'expurgation de tous les documents et éléments de preuve confidentiels contenus dans le dossier de la présente affaire afin d'en accorder l'accès aux victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 dans un format qui ne révélerait pas l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à de l'audience de confirmation des charges.

14. À cet égard, la juge unique souhaite tout d'abord souligner le fait que l'Accusation n'avance aucune proposition concrète relativement aux suppressions précises à réaliser dans ces documents et éléments de preuve. De plus, l'Accusation ne traite pas la question du critère particulier à remplir pour les suppressions à effectuer vis-à-vis des victimes non anonymes dans les documents et éléments de preuve auxquels la Décision leur accorde l'accès en principe.

15. La juge unique considère en fait que si l'Accusation avait réellement fait l'effort de proposer, avant l'échéance du 20 mai 2008, les suppressions précises à effectuer dans les documents et éléments de preuve confidentiels contenus dans le dossier de l'affaire, elle aurait compris l'impossibilité de créer le « système de double dossier » qu'elle a proposé dans sa Requête.

16. De manière plus significative, la juge unique observe que la Requête de l'Accusation est principalement motivée par un malentendu fondamental quant à la nature du consentement requis par la juge unique de la part des témoins dont

²² Requête de l'Accusation, par. 3.

l'Accusation entend utiliser les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

17. À cet égard, la juge unique souligne que toutes les déclarations présentées en l'espèce ont été recueillies au stade de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC), et donc avant l'ouverture de l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Par conséquent, lors du recueil des déclarations, le consentement initialement donné par les témoins à l'utilisation de leurs déclarations par l'Accusation portait généralement sur « des procédures engagées devant la Cour ». Dans ces circonstances, la juge unique a considéré que la première et principale mesure de protection des témoins sur lesquels l'Accusation entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges consistait à veiller à ce que les témoins concernés soient correctement informés et acceptent volontairement l'utilisation de leurs déclarations lors de l'audience de confirmation des charges de l'affaire particulière concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

18. Par conséquent, la juge unique a demandé le consentement de tous les témoins à l'utilisation de leurs déclarations par l'Accusation en l'espèce, et non pas — comme le prétend à tort l'Accusation — à la communication de leur identité à la Défense. La juge unique constate même que ce second type de consentement écrit n'a été demandé qu'à trois témoins, sachant que deux d'entre eux ont refusé l'adoption de toute mesure de protection et que le troisième n'a pas été admis par le Greffier au programme de protection des témoins de la Cour.

19. S'agissant de la proposition du Greffe décrite plus haut au paragraphe 4, la juge unique observe que si à ce jour, seulement quatre personnes non anonymes se sont vu accorder la qualité de victimes dans le cadre de la procédure en l'espèce, 97 demandes supplémentaires, a priori liées à l'attaque qui aurait été menée conjointement par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 contre le village de Bogoro, ont été versées le 24 février 2003 au dossier de l'affaire. Par conséquent, il est très

probable que le nombre de victimes non anonymes en l'espèce augmente considérablement dans les prochains jours.

20. La juge unique relève également que : i) tous les crimes visés en l'espèce auraient été commis dans le village de Bogoro ; ii) certaines victimes non anonymes sont actuellement, ou ont été, des voisins et/ou des membres de la famille des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et iii) la situation et le contexte en matière de sécurité dans le district de l'Ituri (où se trouve Bogoro) restent identiques à ce qui était décrit dans la Première Décision relative aux expurgations .

21. De plus, la juge unique convient avec le Greffe qu'à l'heure actuelle, aucune garantie n'est en place pour sécuriser les informations confidentielles sur le terrain. En particulier, les victimes non anonymes ne disposent d'aucun moyen de préserver la confidentialité des informations. La situation se caractérise également par l'absence de communication et d'archivage sécurisé de l'information, de formations adéquates au maniement de ce type d'informations sensibles et d'obligations professionnelles imposant spécifiquement le respect d'un code de conduite.

22. Dans ces conditions, la juge unique convient avec le Greffe et l'Accusation que la communication du nom des témoins aux victimes non anonymes va accroître le risque lié à la sécurité desdits témoins et/ou des membres de leur famille à ce stade précoce de la procédure.

23. À cet égard, la juge unique estime que la solution proposée par le Greffe dans ses Considérations et approuvée par l'Accusation dans ses Observations va effectivement réduire ce risque car :

- i) l'identité de tous les témoins actuels en l'espèce est confidentielle ;
- ii) elle empêcherait les victimes non anonymes, plutôt que leurs représentants légaux, : a) de consulter la partie confidentielle du dossier de l'affaire ; b) d'assister aux audiences tenues à huis clos en

l'espèce ; et c) de recevoir, de la part des représentants légaux, copie de tout document ou élément de preuve inclus dans la partie confidentielle du dossier de l'affaire, ou des transcriptions d'audiences à huis clos.

24. La proposition du Greffe est non seulement une mesure réalisable mais constitue également la mesure la moins radicale susceptible de réduire efficacement les risques mentionnés plus haut. À cet égard, la juge unique considère qu'en plus d'être irréalisable, le « système de double dossier » proposé dans la Requête de l'Accusation est beaucoup plus restrictif à l'égard des droits procéduraux des victimes non anonymes. D'autres mesures, comme l'interdiction pour les représentants légaux des témoins non anonymes de consulter le dossier de l'affaire et d'assister aux audiences à huis clos au motif qu'aucune restriction ne saurait leur être imposée en matière de communication avec leurs clients, seraient beaucoup plus restrictives.

25. À cet égard, la juge unique considère que la proposition du Greffe n'empêcherait pas les représentants légaux des victimes non anonymes de discuter avec leurs clients des informations auxquelles ils ont accès en consultant la partie confidentielle du dossier de l'affaire et en assistant aux audiences à huis clos, tant qu'ils ne révèlent à leurs clients ni le nom des témoins spécifiquement associés à l'audience de confirmation des charges en l'espèce, ni des informations permettant de les identifier.

26. Par conséquent, la juge unique estime que la proposition du Greffe n'empêcherait les représentants légaux des victimes non anonymes ni de donner à leurs clients le type d'explications qu'ils sont « raisonnablement en droit d'attendre », au sens de l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI²³, ni d'être en mesure de représenter correctement leurs intérêts lors de l'audience de confirmation des charges.

²³ Code de conduite professionnelle des conseils, ICC-ASP/4/Res.1.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de rejeter la Requête de l'Accusation,

DÉCIDONS de rejeter *in limine* la demande formulée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

DÉCIDONS que :

- i) seuls les représentants légaux des victimes non anonymes sont autorisés à consulter la partie confidentielle du dossier de la présente affaire et à assister aux audiences à huis clos ; et que par conséquent
- ii) les victimes non anonymes (a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07) n'auront pas accès à la partie confidentielle du dossier de l'affaire ni n'assisteront aux audiences à huis clos,

DÉCIDONS que les représentants légaux des victimes non anonymes ne pourront pas transmettre à leurs clients des copies de tout document ou élément de preuve contenu dans la partie confidentielle du dossier de l'affaire, ainsi que de toute transcription des audiences qui se sont tenues à huis clos,

DÉCIDONS que :

- i) les restrictions exposées ci-dessus ne s'étendront pas à l'interdiction générale, pour les représentants légaux des victimes non anonymes, de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve auxquels ils ont accès en consultant la partie confidentielle du dossier de l'affaire et en assistant aux audiences à huis clos ; et
- ii) les représentants légaux des victimes non anonymes n'auront seulement pas le droit de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve susmentionnés dans la mesure où cette discussion permettrait aux victimes non anonymes qu'ils représentent

d'identifier les témoins spécifiquement associés à l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

DÉCIDONS qu'il ne saura donné effet à l'ensemble des droits procéduraux accordés par la Décision aux victimes non anonymes en l'espèce qu'après expiration du délai de cinq jours prescrit pour le dépôt des demandes d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
juge unique

Fait le vendredi 30 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)